

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

URGENT

Confidentiel ex parte réservé au Greffe et au représentant légal

Demande de réplique aux Observations du Greffier n°3270

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 16 avril 2012, le Greffier déposait ses Observations relatives à la Demande du représentant légal sur une demande de mission du représentant légal et à la Demande complémentaire de ce dernier (ICC-01/04-01/07-3270) (ci-après « Observations du Greffier »).
2. Par la présente, le représentant légal sollicite respectueusement de pouvoir déposer une (brève) réplique à ces Observations aux motifs suivants. A ce jour, le représentant légal n'avait pas connaissance des motifs de la décision du 3 avril 2012¹, puisque cette dernière n'était pas motivée.
3. Ainsi, il est étonné de lire que le Greffier souligne une situation déficitaire révélée en janvier 2011, tout en ne précisant pas que le représentant légal n'a de cesse de demander des relevés mensuels de son budget et des imputations faites par le Greffier pour lui permettre d'éviter ce genre de situation. De même, le Greffier affirme que la mission solliciterait les fonds de l'aide judiciaire de « manière déraisonnable », sans pour autant préciser les montants qui seraient engagés, ni que depuis sa désignation en 2009, le représentant légal s'est rendu 3 fois en RDC pour rencontrer ses clients et que les missions ont été extrêmement courtes et condensées. Le Greffier prétend justifier sa décision en se référant à « *une prétendue impossibilité d'organiser le déplacement de l'assistante juridique basée à La Haye* », laissant sous-entendre que le représentant légal ne dirait pas la vérité à ce sujet. Non sans étonnement aussi, le représentant légal apprend que les frais de transport, d'hébergement et de restauration des victimes qui devront se déplacer ne seraient pas pris en charge par l'aide judiciaire, alors que cela a été la pratique à ce jour pour toutes les missions. Le Greffier ne conteste pas qu'une enveloppe de 22.179EUR a été allouée pour des missions supplémentaires. Au vu de ces Observations, le représentant légal se demande cependant dans quelles circonstances il serait autorisé à pouvoir se rendre en mission, dès le moment où le Greffier estime que les demandes multiples et répétées des clients de voir leur conseil ne constituent pas un élément suffisant. Il est également étonné de constater que le Greffier ne tienne pas

¹ Objet du recours principal déposé le 6 avril 2012, n°3268.

compte des enjeux stratégiques pour le représentant légal de rencontrer personnellement ses clients à ce stade de la procédure (au vu des conclusions finales de toutes les parties).

4. De même, le représentant légal n'avait pas connaissance de l'existence d'une décision du Greffier sur sa demande du 10 avril 2012, et encore moins de ses motifs². Pour rappel, par courriel du 12 avril 2012, la Section d'appui aux Conseils (« CSS ») réagissant à un courriel du représentant légal, lui indiquait simplement que « *la question étant pendante devant la Chambre, nous prendrons les mesures qui s'imposent en temps opportun* ». Au vu de cette réponse et en vue de raccourcir les délais au maximum, le représentant légal avait tenté d'anticiper, dans sa Demande complémentaire du 13 avril 2012 (n°3269), ce qui pourrait être la position du Greffier. Il ne s'attendait pas à l'argument exposé dans les présentes Observations du Greffier. Le représentant légal se demande d'ailleurs pourquoi l'argument d'un manque de délai raisonnable laissé au Greffier pour l'assister ne lui a pas été directement opposé. Par ailleurs, il ne comprend pas cet argument puisque, dans le cas de l'assistante juridique sur le terrain dont la mission a été approuvée le 3 avril 2012, le Greffier disposait de moins de 15 jours pour organiser ses déplacements et qu'il n'a pas soulevé ce problème. En pratique, les missions sont d'ailleurs approuvées moins de 15 jours avant la date de départ, ce qui n'empêche pas l'usage des vols de la MONUSCO ou des véhicules de la Cour sur place.
5. Le représentant légal ne souhaite nullement surcharger la Chambre, ou même le Greffier, de soumissions excessives. Il souhaite simplement avoir la possibilité de répondre à des arguments dont il n'avait pas connaissance.
6. Il est fondamentalement convaincu que le succès du travail de la Cour repose sur une gestion efficace et cohérente de son budget, en ce compris du système de l'aide judiciaire. Il estime qu'en tant qu'« auxiliaire de la justice », il est également de sa responsabilité de participer à cette gestion efficace et cohérente. Il a toujours veillé à respecter les procédures applicables dans ses relations avec le Greffier. Il a également

² Objet de la « Demande complémentaire » déposée le 13 avril 2012, n°3269.

toujours veillé à suivre ce qu'il comprenait de la pratique du Greffier, se fondant sur ses précédentes décisions. En outre, son approche a toujours été, et est toujours, une approche coopérative.

7. Le représentant légal s'interroge cependant sur les procédures à suivre. Ainsi, dans ses Observations, le Greffier lui reproche de saisir directement la Chambre d'une question (§42). Dans le même temps, le Greffier ne répond pas à la Demande du 10 avril 2012 et la transmet directement à la Chambre (voir le courriel du 12 avril 2012 par lequel le Greffier indique que la question est « *pendante* » devant la Chambre).
8. Le Greffier a déposé ses Observations à titre confidentiel et *ex parte* réservé au représentant légal. Conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, le représentant légal dépose donc la présente demande confidentielle et *ex parte*.
9. Le représentant légal apprécie la préoccupation du Greffier de préserver « la stratégie du représentant légal et sa vie privée »³, justifiant ainsi la confidentialité. Il estime cependant qu'à l'exception des annexes aux Observations du Greffier, rien dans ses dernières ou dans la présente demande ne contient d'informations qui devraient être protégées justifiant la confidentialité. Au contraire, la transparence administrative pourrait contribuer à ce que tout un chacun participe d'une gestion efficace et cohérente du budget de la Cour.

³ §54 de ses Observations.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- (1) **DE lui PERMETTRE de REPLIQUER** aux Observations du Greffier ;
- (2) **DE RE-CLASSIFIER** la présente demande ainsi que les Observations du Greffier, à l'exception de ses annexes, comme documents publics.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 17 avril 2012, à Bruxelles (Belgique).